



Ville de Vaujours

DECISION MUNICIPALE

N°2019/083

Service Associatif
VK/EV

**Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux –
Association « Arts et Artisans de Vaujours »**

Le Maire de Vaujours,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par les délibérations 2016/01-01 du 25 janvier 2016 et 2017/04-02 du 13 avril 2017;

VU le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux.

VU la demande émanant de l'Association « Arts et Artisans de Vaujours » représentée par sa présidente, Madame Lise DELMER.

VU que la collectivité met à disposition un local communal à titre gratuit,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la passation d'une convention portant mise à disposition à titre gratuit, du 3 septembre 2018 au 30 juin 2019, les locaux communaux suivants :

- **MAISON DU TEMPS LIBRE** sis 78 rue de Meaux à Vaujours
Cette mise à disposition s'effectuera, toute l'année ainsi que la 1^{ère} semaine de chacune des vacances scolaires (sauf Noël et vacances d'été), hors jours fériés les :

SALLE N°13 :

- Du Lundi au Vendredi de 14h00 à 18h00

SALLE N°14/15 :

- Du Lundi au Vendredi de 14h00 à 18h00

SALLE N°16 :

- Du Lundi au Vendredi de 14h00 à 18h00

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20190708-2019-083-CC
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine Saint Denis ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : Le présent acte sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour être certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, communiqué à Monsieur le Trésorier principal de Livry-Gargan et notifié à l'entreprise concernée.

Article 4: Le présent acte fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Vaujours, le 3 juillet 2019

Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris-Grand Est